



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal

Objet : **FIXATION DU TAUX ET DES EXONERATIONS DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

L'an deux mil onze, le **25 novembre**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Françoise CAMPANALE, 1^{ère} adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 18 novembre 2011

PRÉSENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DURAND, GROS, MILLOU
Présents : 15
Absents : 14
Votants : 25
M. BRUNELLO, CROZES, FORT, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : Mmes. AIZAC (donne pouvoir à Mme CAMPANALE), **BRUNET-MANQUAT, CATRAIN** (donne pouvoir à M. LORIMIER), **DRAGANI** (donne pouvoir à Mme DURAND), **HYVRARD** (donne pouvoir à M. GLOECKLE), **LEVASSEUR** (donne pouvoir à M. FORT), **MELIS** (donne pouvoir à M. BRUNELLO), **MORAND** (donne pouvoir à M. PEYRONNARD), **PESQUET**
M. BROTTES (donne pouvoir à M. CROZES), **CARRASCO, FASTIER** (donne pouvoir à Mme CHEVROT), **GAY** (donne pouvoir à Mme GROS), **LEROUX**

Monsieur Claude GLOECKLE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L331-1 et suivants ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Crolles approuvé le 17 septembre 2010 ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur le Maire indique que, pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant, notamment, la taxe locale d'équipement est créée. Elle sera applicable à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, certaines participations actuellement en vigueur comme la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux minimum de 1 %. En vertu des articles L331-14 et L332-15 du Code l'urbanisme, la commune peut toutefois fixer librement un autre taux établi dans une fourchette de 1 à 5 % ou bien supérieur à 5 % et jusqu'à 20 % sous réserve de certaines justifications.

Par ailleurs, l'article L331-9 du Code de l'urbanisme permet à la commune d'adopter un certain nombre d'exonérations.

Il est précisé que cette délibération sera valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d' :

- instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 %,
- exonérer totalement, en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L331-7 (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+)
- exonérer partiellement en application de l'article L331-9 du Code de l'urbanisme, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L31-10-1 du Code de la construction et de l'habitation (logements financés avec un PTZ+) à raison de 30 % de leur surface.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
Crolles, le 25 novembre 2011
Françoise CAMPANALE
1^{ère} adjointe au Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.